



PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n° DCPAT-BCIE-2019-0801-001

Installation soumise à enregistrement – Consultation du public

**Demande d'enregistrement pour l'exploitation d'installations de transformation
de matières plastiques (régularisation) sur la commune de Pont de Poitte
déposée par la société SJM EUROSTAT**

LE PRÉFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-46-11 et suivants ;

Vu la demande d'enregistrement reçue complète le 18 juillet 2019 par l'unité départementale du Jura de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, déposée par la société SJM EUROSTAT dont le siège social est sis 1 Rond Point du Général Eisenhower – 31100 TOULOUSE, représentée par M. Stéphane GROS, directeur des opérations, concernant **l'exploitation d'installations de transformation de matières plastiques (régularisation)** sur le territoire de la commune de **PONT DE POITTE (39130) – 45 Route d'Orgelet** ;

Vu le rapport du 24 juillet 2019 de l'unité départementale du Jura de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté concernant la recevabilité de la demande d'enregistrement présentée par le pétitionnaire au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée sur le territoire de la commune de **PONT DE POITTE**, lieu d'implantation du projet, se déroulera **du lundi 26 août 2019 au dimanche 22 septembre 2019 inclus**.

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles seront déposés à la mairie de **PONT DE POITTE**, pendant la durée de la consultation, pour être communiqués à tous les intéressés.

Durant cette période, chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet **ou** les adresser au préfet par lettre ou par voie électronique sur l'espace réservé sur la boîte de dialogue de la Préfecture du Jura **pref-enquetes-publiques@jura.gouv.fr** (en précisant l'objet : SJM EUROSTAT).

Article 3 : Pendant la durée de la consultation, le dossier et le registre seront tenus à la disposition du public à la **mairie de PONT DE POITTE** du lundi au vendredi de 14 heures à 17 heures.

Article 4 : Un avis au public sera affiché deux semaines au moins avant le début de la consultation, soit le **dimanche 11 août 2019 au plus tard**, dans la commune d'implantation à savoir PONT DE POITTE et dans les communes situées dans un rayon de 1 km, soit MESNOIS, PATORNAY et BOISSIA.

Les maires des communes concernées attesteront de l'accomplissement de l'affichage.

Cet avis au public, qui est publié en caractères apparents, précise la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indique l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précise que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 5 : La consultation sera annoncée deux semaines au moins avant son ouverture dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Jura : « **Voix du Jura** » et « **Le Progrès- Les Dépêches** », aux frais du demandeur et par les soins du préfet, et par mise en ligne, sur le site Internet des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante : www.jura.gouv.fr, rubrique Publications > Annonces & avis > Consultation du public, accompagnée de la demande de l'exploitant, pendant une durée de 4 semaines.

Article 6 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de PONT DE POITTE procédera à la clôture du registre de consultation et l'adressera au préfet, lequel annexera à celui-ci les observations qui lui auront été adressées.

Article 7 : Le demandeur procédera à l'affichage de l'avis de consultation sur le site d'exploitation. Le maire de la commune de PONT DE POITTE attestera de la réalisation de cet affichage.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture du Jura, les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SJM EUROSTAT.

A Lons-le-Saunier, le - 1 AOUT 2019

Le préfet,



Richard VIGNON